



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 977

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le problème du statut des gestionnaires de restaurants scolaires. En effet, malgré les efforts de diverses associations (ANGEM, OPRM), cette fonction n'est toujours pas reconnue. De nombreux gestionnaires de restaurants scolaires, recrutés parfois comme agents techniques qualifiés, sont ensuite nommés sur emploi spécifique de « gestionnaires de restaurants scolaires », promotion qui se révèle en fait n'être qu'une simple voie de garage. Ces personnels très qualifiés réclament, depuis plusieurs années, un examen de leur situation et leur intégration dans une filière. Ils revendiquent également une formation continue dispensée par le CNFPT, ouverte aux nouvelles technologies et aussi diversifiée que ce métier peut l'être. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette revendication légitime.

Texte de la réponse

Comme le précise l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, l'objet de chaque statut particulier de cadre d'emplois est de regrouper un ensemble d'emplois. La diversité des métiers et des fonctions qui peuvent être variées au sein des collectivités locales n'appelle donc pas nécessairement la définition d'autant de statuts particuliers. Une spécialisation excessive serait, au demeurant, contraire aux nécessités du déroulement des carrières et à la mobilité, même s'il est nécessaire que l'ensemble des agents des collectivités locales soient intégrés dans un cadre prenant en compte leurs caractéristiques. C'est dans cet esprit qu'il n'est pas apparu souhaitable de prévoir un statut spécifique à la fonction de gestionnaire de restaurant municipal, certes importante, mais qui, par la nature et la diversité des compétences qui lui sont attachées, relève de différents cadres d'emplois de la filière administrative, voire technique. Telle est l'analyse qui a notamment été conduite lors de l'examen des statuts de la filière médico-sociale. Ces statuts, publiés le 30 août 1992 et issus d'une large concertation, reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le précédent gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. La formation professionnelle organisée conformément à la loi du 12 juillet 1984 a vocation à apporter par ailleurs, en matière de restauration collective, le complément de formation indispensable pour les cadres recrutés sur ces emplois.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 977

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1370

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3183